

tains droits à  
des propriétés  
immobilières.

jouissance de tous les immeubles qu'elles occupaient réellement et dont elles avaient la jouissance à l'époque de la passation du dit acte, et qui, à quelque époque que ce soit avant la passation du dit acte, leur avait été légués 5 et donnés par testament, donation ou don quelconque, ou dont elles ont pris possession et joui de fait, comme si elles étaient les héritiers légaux de leurs parens décédés étant aubains, et dans tous les droits, titres 10 et intérêts relatifs aux dits immeubles, et aux rentes, produits et profits d'iceux, aussi pleinement et efficacement à toutes fins quelconques qu'un sujet naturel de la couronne de la Grande Bretagne et de l'Irlande pourrait 15 et peut prendre, tenir et jouir d'un immeuble à lui légué ou donné, ou lui advenant ou provenant par droit de succession ou héritage ; nonobstant toute loi, statut, usage, exécution, procès ou procédures quelconques à 20 ce contraires.

Les personnes qui auront été naturalisées en vertu du présent acte et qui seront troublées dans la possession de propriétés immobilières acquises aussi en vertu du dit acte, pourront s'adresser à la cour du B. R. par une requête, et sur preuve la cour réduira au néant les ordres et procédures par lesquels ces personnes auront été troublées.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne qui, après avoir rempli les conditions imposées par le statut du Bas-Canada comme susdit, étant naturalisée en vertu 25 d'icelui, sera troublée à raison de ce qu'elle est ou aura été aubain, ou qui depuis la passation de cet acte pourrait avoir été troublée pour cette raison dans la jouissance et occupation réelle d'un immeuble par elle réclamé 30 en vertu du dit statut, comme héritier, légataire, donataire de son père ou de sa mère, étant aubains, par toute personne réclamant en vertu d'un ordre, décret, *writ*, procédure ou jugement de toute cour de justice, qui 35 pourra avoir été émané en aucun temps ci-devant, ou qui pourra être émané en aucun temps ci-après, de s'adresser par requête à toute cour du banc de la reine dans cette partie de la province qui ci-devant constituait 40 le Bas-Canada, et sur la preuve par affidavit ou autrement que le dit requérant a été naturalisé en vertu du dit statut, et sur preuve de la signification de copie de la dite requête à la partie adverse, au moins ving-et-un jours 45